

manière et à telles conditions que pourront prescrire les règlements de la compagnie ; et ces actions, ou tout nombre de ces actions, pourront être accordées et émises comme actions libérées pour valeur reçue *bonâ fide* par la compagnie, soit en argent et au pair, ou à tels prix et conditions que le conseil des directeurs pourra établir, soit comme partie de la considération de tout contrat passé par la compagnie.

3. Dès que cinq millions de piastres du capital social de la compagnie auront été souscrits, et que trente pour cent de cette somme auront été versés, et qu'un dépôt d'un million de piastres aura été fait entre les mains du ministre des Finances du Canada, en argent ou en effets publics acceptés par le Gouverneur en conseil, pour l'objet et conformément aux conditions stipulées dans le précédent contrat, le dit contrat deviendra et sera transféré à la compagnie sans qu'il soit nécessaire d'exécuter aucun acte ou instrument à cet effet ; et ces conditions une fois remplies, la compagnie sera investie de tous les droits des entrepreneurs nommés dans le dit contrat, et elle sera tenue à l'exécution et assujétie à la responsabilité résultant de tous leurs devoirs et obligations, dans la même mesure et de la même manière que si le dit contrat eût été consenti par elle et non par les dits entrepreneurs.—et dès lors, les entrepreneurs, comme particuliers, cesseront d'avoir aucun droit ou intérêt dans le dit contrat, et ils ne seront assujétis à aucune obligation ou responsabilité créée par le contrat autrement que comme membres de la corporation par le présent constituée. Et les dites conditions relatives à la souscription du capital, à son versement partiel et au dépôt d'un million de piastres, étant remplies à la satisfaction du Gouverneur en conseil, la publication par le Secrétaire d'Etat, dans la *Gazette du Canada*, d'un avis de transfert du contrat à la compagnie, sera une preuve probante de tel transfert. Et la compagnie fera opérer un autre versement de vingt pour cent sur la dite première souscription de \$5,000,000, le ou avant le premier jour de mai prochain, et de cet appel de fonds un avis de trente jours, par circulaire expédiée par la poste à chaque actionnaire, sera suffisant. Et la compagnie demandera et fera opérer pour le 31^{me} jour de décembre 1882, ou avant, le versement du reste de la dite première souscription de cinq millions de piastres.

4. Toutes les immunités et tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à la compagnie pour qu'elle remplisse, exécute, et fasse exécuter et se prévale de chaque condition, stipulation, obligation, devoir, droit, recours, privilège et avantage convenu, mentionné ou énoncé dans le dit contrat, sont par le présent conférés à la compagnie. Et les dispositions spéciales ci-après établies ne seront pas censées porter atteinte ou déroger à la généralité des immunités et pouvoirs qui lui sont par le présent ainsi conférés.

DIRECTEURS.

5. Les dits George Stephen, Duncan McIntyre, John S. Kennedy, Richard B. Angus, James J. Hill, Henry Stafford Northcote, écuiers, de Londres susdit ; Pascoe du P. Grenfell, marchand, de Londres susdit ; Charles Day Rose marchand, de Londres, susdit ; et le baron J. de Reinach, banquier, de Paris susdit ; sont par le présent constitués les premiers directeurs de la compagnie, avec faculté d'ajouter à leur nombre, pourvu que ce nombre n'excède pas quinze en tout ; et la majorité des directeurs, le président compris, devra être composée de sujets britanniques.—Le conseil des directeurs ainsi constitué aura tous les pouvoirs par le présent conférés aux directeurs de la compagnie, et il restera en charge jusqu'à la première réunion annuelle des actionnaires de la compagnie.

6. Chacun des directeurs de la compagnie, par le présent nommé, ou qui, par la suite, sera nommé ou élu, devra être porteur d'au moins deux cent cinquante actions de fonds social de la compagnie. Mais le nombre des directeurs que les actionnaires éliront à l'avenir, et qui n'excedera pas quinze, sera déterminé par règlements, et ils seront soumis aux mêmes conditions que les directeurs nommés par ou en vertu de la clause immédiatement précédente ; leur nombre pourra ensuite être modifié de temps à autre de la même manière. Leur élection se fera au scrutin.